



Procès-verbal

Conseil Municipal du 20 février 2017

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 20 février 2017 en Mairie. La présidence était assurée par Madame le Maire, Nicole VAGNIER.

Etaient présents (18-dix huit) : M BANCEL Jean-Louis, M. CHAVOT Hervé, M. DELHOMME Jean-Pierre, Mme DEYGAS Josyane, Mme FRANCISCO Elvira, Mme GACON Bénédicte, Mme GAUTHIER-BOTTET Martine, M. GONDARD Jean, M GRIMONET Philippe, Mme HOSTACHE Viviane, M. HOSTIN François-Xavier, M JEANSON Marc, Mme JEANNOT Ana, M MIROUX Dominique, Mme PAPOT Nicole, Mme RIFFLART Agnès, Mme SORIN Nathalie, Mme VAGNIER Nicole,

Etaient excusés (représentés par) (11 – onze): M . AURAY Quentin (D. MIROUX), Mme CHAVEROT Virginie, Mme DABROWSKI Catherine (H. CHAVOT), Mme DAS NEVES Muriel (P. GRIMONET), M. DURAND Stéphane (V. HOSTACHE), M GENAND Hervé (N. PAPOT), M. LIOTARD Louis (A. RIFFLART), Mme MECHIN Corinne (M. GAUTHIER-BOTTET), Mme PAPIN Catherine (JL BANCEL), M PARISOT Christian (J. GONDARD), M. VIALLOU Roger (N. SORIN)

Madame Josyane DEYGAS est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 24 janvier 2017

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir respecter une minute de silence en hommage à Monsieur Raymond COLLAUDIN, ancien Conseiller municipal de 2008 à 2014.

1.Demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour

Madame le Maire demande que soit ajoutée une question à l'ordre du jour. Cette question porte sur le projet de convention entre le Département du Rhône et la commune pour la réalisation d'un cheminement doux sur la départementale 70.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte que ce point soit voté ce soir.

Le projet de convention entre le Département du Rhône et la commune permet de définir les conditions administratives, technique et financière, qui seront réalisées les travaux d'aménagement d'un cheminement doux sur la DR70 sur le territoire de la commune.

Jean GONDARD fait lecture de la convention. Il indique que le prix n'est pas définitif. Pour 2017, la commune ne percevra pas de subvention. Le Département demande que la commune dépose une nouvelle demande de subvention pour 2018 pour la barrière de protection.

Nicole VAGNIER indique que la commune est sûre d'être accompagnée financièrement en 2018. La demande de subvention devra être déposée en octobre –

novembre.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer avec le Département la convention relative à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement d'un cheminement mode doux, sur la RD70.

2. PLU – Modification n° 3

Exposé de la motivation de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU :

La commune de Lentilly souhaite modifier son règlement de PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 3AU (secteur 1) située à l'entrée du parc d'activités du Charpenay (cf. documents graphiques ci-joints).

Cette zone 3AU est constituée de deux parcelles aux références cadastrales BE67 et BE 66, aujourd'hui propriétés du Conseil départemental du Rhône, parcelles que la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) va acquérir dans les prochaines semaines (à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 16 février 2017).

Cette modification réglementaire vise à permettre l'implantation d'activités économiques que la CCPA, dans le cadre de sa compétence de développement économique a déjà identifiées.

A cet effet et avant de lancer la procédure, la collectivité a procédé à un examen des capacités encore inexploitées en zone Ui.

La collectivité ne dispose pas non plus de zone à urbaniser (AU) permettant de recevoir des activités, dans les conditions de temps de réalisation similaires et à proximité de la gare.

Enfin, ce projet d'ouverture à l'urbanisation s'insère dans les objectifs du PADD du PLU approuvé, mais aussi de ceux du PLU en cours de révision.

L'intérêt de ce site apparaît ainsi pleinement justifié au regard de l'intérêt général que revêt le projet d'accueil d'activités économiques et de développement de l'emploi localement.

Rappel de la réglementation

Les zones AU concernées sont définies par l'article R151-*20 du Code de l'urbanisme dans les termes suivants :

« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

La loi ALUR améliore l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser non constructibles dans l'immédiat (appelées souvent zone AU « strictes ») en prévoyant que le PLU devra faire l'objet :

- ✓ d'une révision pour les zones de plus de neuf ans (art. L153-31),
- ✓ d'une modification avec délibération motivée pour les autres (art. L153-38).

Le PLU de Lentilly datant de 2013 (donc moins de 9 ans), une modification suffit donc, mais comme le projet majore de plus de 20 % les possibilités de construction dans la zone considérée (art. L153-41), il doit s'agir d'une modification de droit commun et non pas d'une modification simplifiée.

Selon l'article L153-37, « la procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification ».

Cependant, nouveauté de la loi ALUR : l'article L153-38 indique toutefois que « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du Conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet de ces zones »

Ce qui est chose faite par la présente délibération

Procédure de modification

1/ Application

La procédure de modification est une procédure courte utilisée à condition que la modification envisagée :

- ✓ ne porte pas atteinte à l'économie du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) mentionné au deuxième alinéa de l'article L123-1,
- ✓ ne réduise pas un espace boisé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- ✓ ne comporte pas de graves risques de nuisances.

La modification est décidée par le Maire. La délibération de prescription de la modification par le Conseil municipal est facultative.

Une même modification peut faire l'objet de plusieurs points, par exemple, des changements dans le règlement du PLU, une création ou une suppression d'emplacements réservés, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU, le changement de destination d'une zone 1AU....

2/ Association des services

L'association et la concertation des services de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L121-4, L123-8 et L 123-9 n'est pas obligatoire.

Cependant, le projet de modification doit être notifié avant l'ouverture de l'enquête publique au :

- ✓ Préfet
- ✓ Président du Conseil Régional
- ✓ Président du Conseil Départemental
- ✓ Président du Syndicat Mixte chargé du SCOT
- ✓ Président des Chambres Consulaires (Agriculture, Commerce et Métiers)
- ✓ Président de l'Autorité compétente en matière de transports
- ✓ Président des organismes de gestion des PNR
- ✓ Président des sections régionales et conchyliculture

Il s'agit d'une procédure visant à informer ces différents services du projet de modification envisagé.

Les services notifiés peuvent ou non émettre un avis ou des observations avant, pendant ou après l'enquête publique. Les éventuels avis n'ont pas à être joints au dossier de l'enquête publique.

3/ Composition du dossier de modification

Il est nécessaire de constituer un dossier exposant le projet de modification du POS ou du PLU approuvé.

Ce dossier peut être composé :

- ✓ d'une notice explicative illustrant les modifications envisagées
- ✓ des éléments du rapport de présentation se rapportant à la modification
- ✓ du règlement de la ou des zones concernées lorsqu'il est modifié
- ✓ des documents graphiques concernés lorsqu'ils sont modifiés
- ✓ des annexes lorsqu'elles sont concernées par la modification (par exemple ajout ou suppression d'un emplacement réservé).

Ce dossier sera soumis à enquête publique.

4/ Procédure administrative

↳ Saisine du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un Commissaire enquêteur



↳ Notification du projet de modification avant l'ouverture de l'enquête publique aux services



Saisine éventuelle :

- *En cas d'une modification des règles d'urbanisme dans une ZAC créée à l'initiative d'une personne publique autre que la commune, son avis est requis dans un délai de trois mois*
- *Association aux études l'organisme aménageur dans les conditions prévues par une éventuelle convention publique d'aménagement*

- *Saisine éventuelle du Préfet ou du Syndicat Mixte en cas d'ouverture à l'urbanisation de zones AU lorsque la commune n'est pas couverte par un schéma directeur ou par un schéma de cohérence territoriale*

↳ Arrêté d'enquête publique avec un affichage en mairie et dans les lieux fréquentés par le public.



↳ Parution des dates d'enquête publique dans la presse « annonces judiciaires et légales » au moins 15 jours avant le début de l'enquête.



↳ Délibération du Conseil municipal approuvant le projet de modification.

↳ Affichage de la délibération pendant un mois en mairie.

Parution dans la presse des « annonces judiciaires et légales ».

Transmission au Préfet du dossier de modification pour le contrôle de légalité avec les différentes pièces administratives de la procédure (copie de la notification aux services, éventuel avis de l'aménageur et ou du syndicat mixte).



↳ Parution au recueil des actes administratifs

La notification est exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité et suite à la transmission au Préfet.

Les frais d'études (5 500 € HT) sont entièrement pris en charge par la CCPA, ainsi que les frais de procédure.

Jean GONDARD commente les plans projetés et donne le rétro planning de la procédure :

- **Prise en compte des remarques**
 - ↳ Modifications éventuelle sous 15 jours
- **A cette date : rapport + plans + règlement éventuel**
 - ↳ sous deux mois avec avis
 - ↳ A la fin des deux mois, arrêté pour enquête
- **Enquête publique en mai**
- **Retour du commissaire enquêteur en juin**
- **Approbation par le Conseil municipal en juillet**

Nicole VAGNIER rappelle les deux premières modifications du PLU, à savoir pour le parking de Strand Cosmetics Europe dans la zone d'activités et pour l'implantation du bâtiment de ARIMC. Elle indique qu'il est important que cette troisième modification se fasse, c'est un atout majeur pour la zone d'activités. Le Département est favorable à la vente.

Nathalie SORIN demande quelle est l'activité de cette entreprise. **Jean GONDARD** indique qu'il s'agit d'une société leader dans son activité. Elle fabrique des

composants pour l'automobile. Elle est actuellement implantée à Lozanne.

Hervé CHAVOT demande pourquoi il n'y aura pas de gros camions. Jean GONDARD indique que les pièces qui partent de l'entreprise ne font pas plus de 200 kg.


Nicole VAGNIER indique que cette entreprise a un réel besoin de s'agrandir et rapidement, c'est la raison pour laquelle il y a un Conseil municipal ce soir.

Philippe GRIMONET trouve ce projet intéressant. Il trouve très bien que l'entrée de ville soit marquée par des entreprises intéressantes. La liste Avec Vous pour Lentilly est donc pour cette modification de PLU. La seule incertitude est le reste du terrain toujours propriété du Département qui avait comme projet de mettre un centre technique. Jean GONDARD indique qu'avec le terrain restant ils ne pourront pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'engager la procédure visant à la modification du PLU dans le but de permettre l'implantation d'activités économiques que la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, dans le cadre de sa compétence de développement économique, a identifiées.

Le Conseil municipal est clos à 21h10.

La Secrétaire de séance,
J. DEYGAS



01/03/2017

La Secrétaire,
C. CHEVALIER



Le Maire,
N. VAGNIER



Le Directeur Général des Services,
J. POULAIN

